

ARRET
N° 028/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-
C du 24 mars 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00515
ASSILE Moussa

(Maître Omer TCHIAKPE)

C/

Société PRIMEX SARL

(Maitre Elie Mahoussi
DOVONOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 13 janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : déclaration d'appel en date du 26 mai 2023 de Maître I. Achille BADOU, Huissier de Justice;

DECISION ATTAQUEE : le jugement N°36/2023/CJ1/S3/TCC du 11 mai 2023 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 24 mars 2025 ;

Objet :

LES PARTIES EN CAUSE

appel contre le jugement N°36/2023/CJ1/S3/TCC du 11 mai 2023 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou

(Action en résiliation de contrat et dommages-intérêts)

APPELANT: ASSILE Moussa, commerçant, de nationalité béninoise, immatriculé au RCCM de Savalou sous le numéro RB/SVL/22 A 737, exerçant sous l'enseigne des Établissements ASAG WINNER, demeurant et domicilié à ilot 145, maison Moussa ASSILE, quartier Basson, Commune de BANTE, tél :(00229) 62243811 ;

Assisté de Maître Omer TCHIAKPE, avocat au Barreau du Bénin

D'UNE PART

INTIMEE : Société PRIMEX SARL, société à responsabilité limitée, de droit béninois, dont le siège social est sis au carré 105, Missèbo, Commune de Cotonou, tél : (00229) 97970596, prise en la personne de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Elie Mahoussi DOVONOU, avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit du 13 décembre 2022, ASSILE Moussa a attiré la Société PRIMEX SARL devant le tribunal de Commerce de Cotonou pour solliciter la résiliation du contrat de partenariat commercial intervenu entre lui et la société PRIMEX SARL, la condamnation de la Société PRIMEX au paiement de la somme de FCFA dix millions (10.000.000), à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis et l'exécution provisoire sur minute de la présente décision. Devant le tribunal de céans, il porte les dommages-intérêts à la somme de FCFA 15.000.000., La Société PRIMEX SARL a résisté à ces prétentions et a sollicité reconventionnellement la condamnation de ASSILE Moussa au paiement de la somme de deux millions cent quatre-vingt-seize mille (2.196.000) Francs CFA au titre des factures non payées ainsi que l'exécution provisoire à hauteur de la moitié de cette condamnation pécuniaire.

Vidant son délibéré, la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 11 mai 2023, le jugement N°036/2023/CJ1/S3/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

«PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les demandes de résiliations de contrat de partenariat et de dommages-intérêts formulées par ASSILE Moussa ;

Fait droit à la demande reconventionnelle de la société PRIMEX SARL ;

Condamne ASSILE Moussa à payer à la société PRIMEX SARL la somme de FCFA deux millions cent quatre-vingt-seize mille (2.196.000) au titre de créance en principal résultant de vente de produits ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne ASSILE Moussa aux dépens. » ;

Par déclaration d'appel, en date du 26 mai 2023, avec assignation de la Société PRIMEX SARL par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, ASSILE Moussa a relevé appel de ce jugement et sollicite de la juridiction de céans de déclarer son appel recevable, annuler ou infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, voir adjuger à l'appelant l'entier bénéfice des demandes, moyens, fins et conclusions qu'il a développés devant le premier juge et de ceux qu'il se réserve le droit de développer en cause d'appel et condamner la Société PRIMEX SARL aux dépens ;

Cet acte de saisine de la juridiction de céans ne comporte ni l'exposé des moyens ni celui des faits ;

L'intimée, par l'organe de son conseil, a sollicité à travers ses conclusions en date du 28 novembre 2023, la confirmation pure et simple du jugement entrepris en toutes ses dispositions et développe à l'appui de ses demandes que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi sur tous les points abordés à travers le jugement attaqué ;

Le Conseil de l'appelant n'a pas déposé ses conclusions d'appel en réplique au dossier en dépit de plusieurs renvois concédés à lui à cet effet ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, été représentées devant la juridiction de céans ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur rencontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : *« l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en

matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Qu' sens de l'alinéa 6 de l'article 622 du code précité : *« dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel » ;*

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°036/2023/CJ1/S3/TCC a été rendu, entre les parties, le 11 mai 2023 par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par exploit, en date du 26 mai 2023, avec assignation de la Société PRIMEX SARL par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, ASSILE MOUSSA a relevé appel de ce jugement;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelant a sollicité de la juridiction de céans de : annuler ou infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, voir adjuger à l'appelant l'entier bénéfice des demandes, moyens, fins et conclusions qu'il a développés devant le premier juge et de ceux qu'il se réserve le droit de développer en cause d'appel et condamner la Société PRIMEX SARL aux dépens ;

Attendu qu'au sens de l'article 641 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ;

Que l'article 896 du code précité dispose: *« La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à des conclusions de première instance » ;*

Qu'il s'ensuit que toute personne qui interjette appel contre un jugement doit exposer, à la cour de céans, indépendamment des mémoires et conclusions déposés devant le premier juge, les griefs qu'elle formule contre le jugement attaqué à travers des conclusions

d'appel ;

Attendu qu'en l'espèce, le Conseil de l'appelant n'a pas produit au dossier ses conclusions d'appel en dépit de plusieurs renvois à lui concédés à cet effet ;

Attendu que l'examen de la déclaration d'appel avec assignation en date du 26 mai 2023 versé au dossier par ASSILE Moussa révèle qu'il ne comporte l'exposé des faits ni celui des moyens à l'appui des demandes formulées par l'appelant ;

Que par conséquent l'appelant n'a pas mis la cour de céans en mesure de connaître les faits qui fondent la saisine de la juridiction de céans encore moins les éléments factuels et les moyens de droit au soutien desquels il formule ses demandes principales d'annulation ou d'infirmité du jugement entrepris ;

Que cette attitude de l'appelant, ne met pas la cour en état de statuer convenablement sur le bien ou mal fondé de son appel d'une part, et peut s'analyser comme un désistement implicite de son appel d'autre part;

Attendu qu'en revanche, l'intimée, par les soins de conseil, a sollicité la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions en ce que le premier juge a fait une bienveillante appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Attendu que l'examen du jugement entrepris ne fait apparaître aucune cause d'annulation ou d'infirmité de pur droit d'ordre public susceptible d'être relevée d'office par la Cour de céans ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les demandes d'infirmité et d'annulation du jugement entrepris sollicitées par l'appelant et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Attendu que ASSILE Moussa, en tant que partie succombante, sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit ASSILE Moussa en son appel ;

Au fond

Constate que l'appelant n'a pas mis la cour de céans en mesure de connaître les faits qui fondent la saisine de la juridiction de céans encore moins les éléments factuels et les moyens de droit au soutien desquels il formule ses demandes principales d'annulation ou d'infirmité du jugement entrepris ;

Constate que cette attitude de l'appelant, ne mettant pas la cour en état de statuer convenablement sur le bien ou mal fondé de son appel d'une part, peut s'analyser comme un désistement implicite de son appel d'autre part ;

En conséquence, rejette les demandes d'annulation et d'infirmité du jugement entrepris sollicitées par l'appelant ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°036/2023/CJ1/S3/TCC rendu, entre les parties, le 11 mai 2023 par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne ASSILE Moussa aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G. Appolinaire HOUNKANNOU

